

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - **255**

Pétitionnaire : Monsieur Philippe MILLE – Association des Plaisanciers du Frioul
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Secteurs de l'archipel de Riou et de la rade sud de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe MILLE, représentant l'Association des Plaisanciers du Frioul en date du 04 septembre 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés :

ARRETE

Article 1

L'Association des Plaisanciers du Frioul, représentée par Monsieur Philippe MILLE, est autorisée à organiser la régata de voile dénommée « **La Ronde des îles** ». La manifestation se déroulera le 25 septembre 2016 en partie dans le cœur marin du Parc national, dans les secteurs de l'archipel de Riou et de la rade sud de Marseille.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les bouées de parcours ainsi que les navires utilisés pour le balisage situés dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillés en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents dans les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les

fonds (voir cartes annexées) ; cette recommandation vaut également pour les bouées et les navires situés dans l'aire maritime adjacente (rade sud de Marseille et archipel du Frioul), où des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène sont présents ;

2. Les bouées devront être retirées tout de suite après la manifestation ; il conviendra de remonter les lignes de balisage et les mouillages de navires qui se trouveraient sur de l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible des ancres de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ; aucune sonorisation ne sera employée ;
5. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
6. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 25 septembre 2015.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'Association des Plaisanciers du Frioul.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'Association des Plaisanciers du Frioul et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 septembre 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,



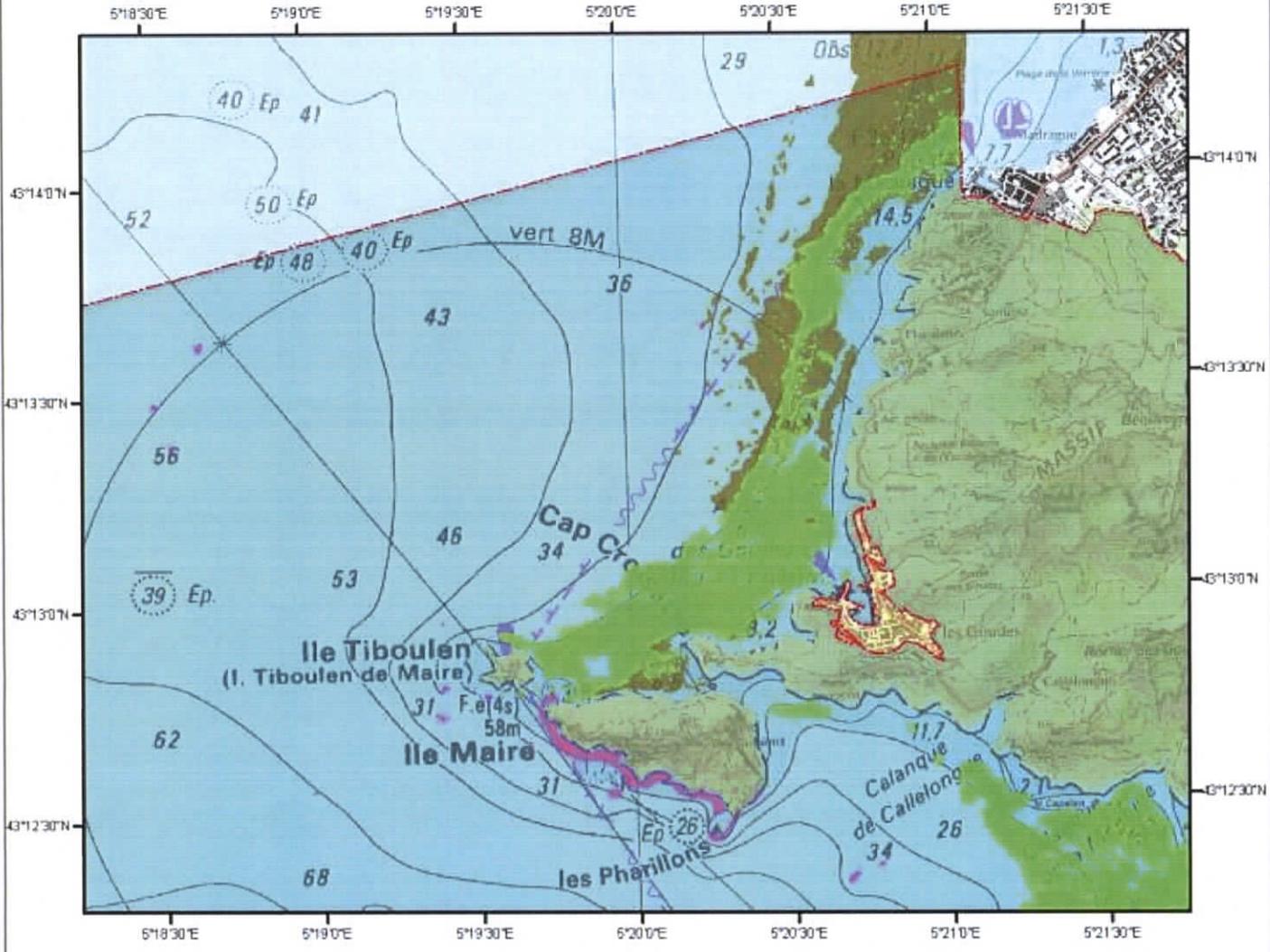
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- SLOA, Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

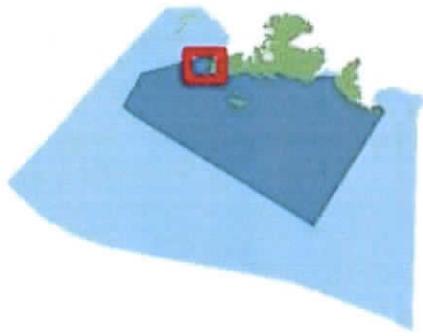
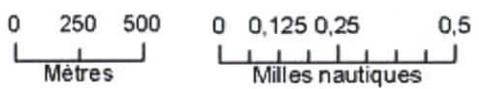


CAP CROISSETTE HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matre morte de Posidonia oceanica
- Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
- Coralligène



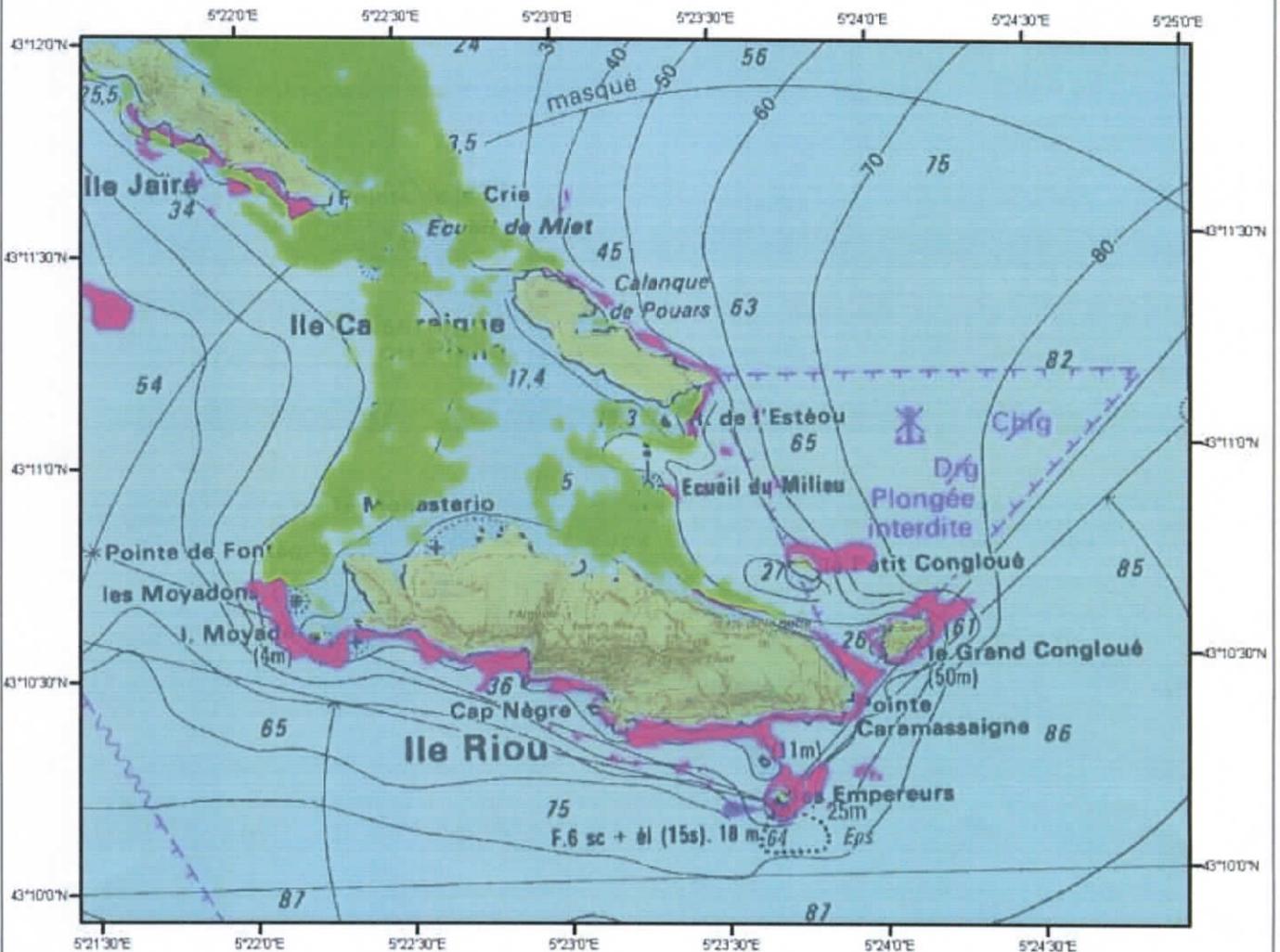
Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Source : SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

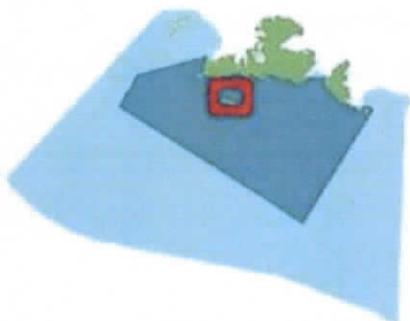


ARCHIPEL RIOU HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



Légende des périmètres

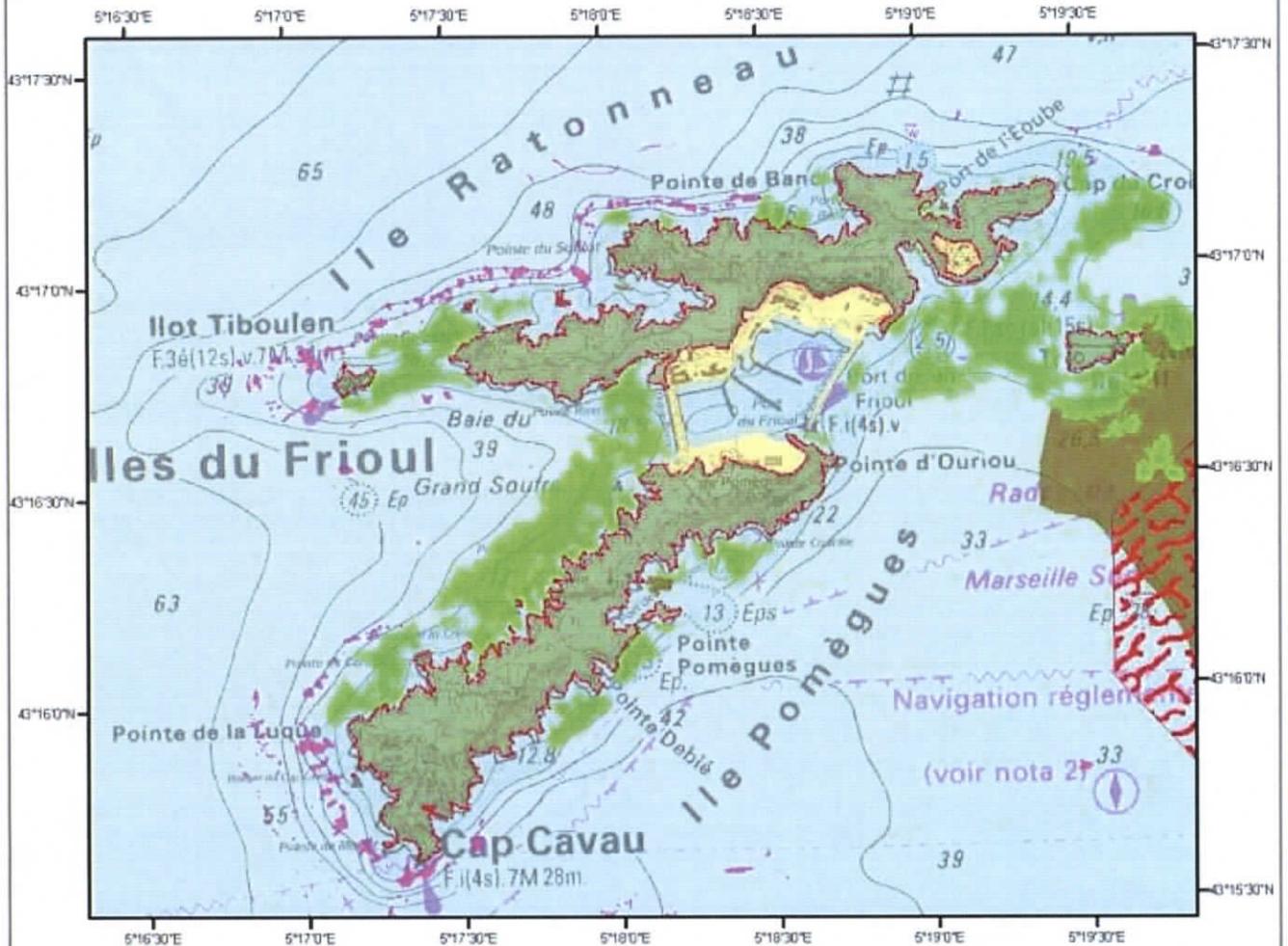
- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013



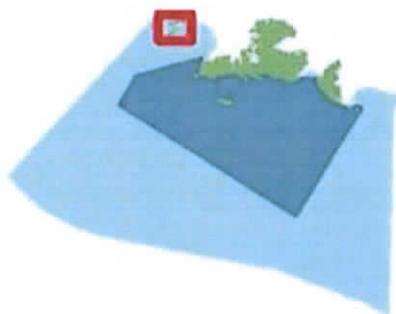
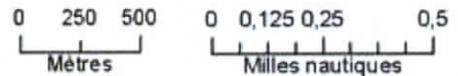
Parc national
des Calanques

ARCHIPEL DU FRIOUL HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond Sextant Ifremer / Réalisation PN Calanques - AVRIL 2013